



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 56018

Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le protocole d'accord signé le 10 juillet 2000 avec les partenaires sociaux concernant la lutte contre l'emploi précaire dans la fonction publique. Celui-ci, actuellement en cours d'élaboration, devrait trouver sa traduction législative prochainement mais il semblerait néanmoins difficile que les mesures prises puissent s'appliquer aux personnels de La Poste du fait, notamment, des particularités de statut induites par la loi du 2 juillet 2000. Lorsque l'on sait que la résorption de l'emploi précaire à La Poste reste l'une des priorités mais que le protocole ne semble pas prendre en compte les personnels issus d'un établissement public, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont envisagées pour réduire de façon significative la précarité des agents relevant de La Poste.

Texte de la réponse

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications prévoit à son article 29 que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ». Mais elle permet également à son article 31 d'employer, dans certaines conditions, des agents contractuels, sous le régime des conventions collectives dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan. En application de ce texte législatif, La Poste et France Télécom ont signé avec quatre organisations syndicales représentatives le 4 novembre 1991 une « convention commune La Poste France Télécom » fixant les relations contractuelles entre La Poste et ses salariés de droit privé en matière de recrutement, de formation, de promotion, de rémunération et de représentation. Les droits ainsi reconnus sont bien évidemment plus favorables que ceux prévus par le code du travail. La Convention commune prévoit l'emploi des agents contractuels sous trois types de contrats de travail : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII). En complément du texte conventionnel, La Poste a conclu des accords d'entreprise relatifs à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels. En ce qui concerne le protocole d'accord sur la réception de l'emploi précaire dans les fonctions publiques, signé le 10 juillet 2000 avec six organisations syndicales, il ne s'applique qu'aux agents des trois fonctions publiques bénéficiaires de contrats de droit public à durée déterminée, ce qui n'est pas le cas des agents de La Poste. Toutefois La Poste s'est engagée dès 1996 à améliorer les conditions d'emploi de ses salariés sous convention commune et à réduire, lorsqu'elle existait, la précarité. Avec la signature du contrat d'objectifs et de progrès 1998-2001 portant contrat de plan de l'Etat et La Poste, l'effort de l'entreprise publique, pour poursuivre l'amélioration des conditions d'emploi et veiller à mettre fin aux situations de précarité là où elles subsistent, s'est encore amplifié tout au long de l'année 1998 et 1999. Ainsi, comme le prévoyait l'accord cadre du 17 février 1999 sur le dispositif d'application de l'ARTT à La Poste, l'accord d'entreprise du 17 juin 1999 sur les conditions d'emploi des agents contractuels réaffirme le principe du renforcement de l'emploi stable à La Poste, à travers la réduction du nombre de contrats à durée déterminée. Il prévoit, en outre, l'augmentation de la durée de travail des salariés sous convention commune à temps partiel, l'objectif étant que 50 % des agents

sous CDI ou CDII soient à temps complet ; enfin cet accord prévoit notamment un droit accru à la formation, la promotion, au renforcement des droits sociaux et à une meilleure reconnaissance professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Floch](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56018

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7284

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1004